

## Synthèse des contributions à la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mai 2010 sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n°1 228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées

### 1. Introduction

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié, le 3 mai 2010, une consultation publique sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n°1 228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après le « règlement 1228/2003 ») et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées.

Huit contributions ont été reçues, dont une d'un investisseur de lignes marchandes (ImeraPower), une du gestionnaire du réseau public de transport (RTE) et six de producteurs/traders d'électricité (Alpiq, la Compagnie Nationale du Rhône (la CNR), Electricité de France (EDF), EDF Energy, Edison et un autre acteur de marché).

Dans la suite du document sont résumées, question par question, les remarques de l'ensemble des contributeurs, précédées par un rappel de la proposition de la CRE. Le document de consultation, ainsi que les contributions dont l'auteur nous a autorisé sa publication, peuvent être téléchargées sur le site Internet de la CRE.

### 2. Synthèse des contributions

#### 2.1. Sur les principes

##### Partie 1.2 de la consultation publique :

La proposition de la CRE s'articule autour de trois principes :

- la protection des intérêts des clients finals et des autres utilisateurs du réseau en leur assurant un bénéfice économique net positif ;
- la création d'un cadre réglementaire stable, transparent et non-discriminatoire, donnant de la visibilité aux acteurs ;
- promotion de l'intégration des marchés européens de l'électricité, en permettant aux nouvelles interconnexions exemptées de contribuer positivement à celle-ci.

**Question 1 :** Êtes-vous d'accord avec les trois principes qui ont guidé la CRE dans l'élaboration de cette proposition? Quels sont les autres principes qu'il vous semblerait pertinent de prendre en compte ?

Sept des huit contributeurs (la CNR, EDF, EDF Energy, Edison, ImeraPower, RTE et un autre acteur de marché) expriment leur accord avec les trois principes énoncés par la CRE dans la consultation publique. RTE adhère, particulièrement, au critère de bénéfices économiques nets pour la collectivité, prenant en

compte à la fois les externalités positives et négatives. EDF précise que le critère de non-discrimination entre interconnexions régulées et exemptées ne doit pas s'appliquer uniquement en phase d'exploitation, mais s'étendre à la phase de raccordement. Deux contributeurs souhaitent rajouter un quatrième critère :

- une régulation légère (« *light touch* ») des interconnexions exemptées, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles d'entrer en concurrence avec des interconnexions futures ou existantes (ImeraPower) ;
- l'accroissement de la concurrence en matière d'infrastructure (EDF Energy).

Dans ce contexte, Alpiq exprime son souhait que la procédure de concertation entre les régulateurs concernés par une ligne d'interconnexion soit précisée. Alpiq rajoute que, selon lui, en vertu du considérant 7 du règlement 1228/2003, l'article 7 du même règlement (d'où découle l'existence de nouvelles interconnexions exemptées) est applicable à une nouvelle interconnexion entre la France et la Suisse. Elle rappelle que cet article prévoit, également, la possibilité d'octroyer une dérogation en cas d'augmentation significative de la capacité d'une interconnexion existante.

## 2.2. Sur l'application de l'article 7 du règlement européen 1228/2003

### Partie 2.1.2 de la consultation publique :

L'article 7 du règlement européen 1228/2003 liste six conditions cumulatives pour pouvoir octroyer une dérogation.

La condition *b* concerne le risque lié au projet :

« *b) le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée* ».

Cette condition semble satisfaite dès lors qu'aucun projet d'interconnexion régulée analogue<sup>1</sup> n'existe. Si une dérogation est accordée, la CRE veillera à ce que son étendue soit à la mesure du risque encouru par l'investisseur. Par exemple, une dérogation partielle de l'article 6.6 du règlement 1228/2003<sup>2</sup> pourrait être accordée, imposant qu'une partie des recettes vienne augmenter la capacité d'interconnexion ou en déduction des charges à couvrir par le tarif d'utilisation des réseaux.

**Question 2 :** Êtes-vous d'accord avec l'appréciation proposée pour le critère sur le risque du projet ?

La CNR et un autre acteur de marché expriment leur accord avec le principe d'appréciation du critère de risque proposé par la CRE.

RTE est, également, d'accord mais sous réserve que la définition d'un projet d'interconnexion régulé existant inclue tout projet conjointement à l'étude entre RTE et le(s) gestionnaire(s) de réseau de transport concernés, que la définition de projet d'interconnexion analogue soit précisée en faisant d'avantage référence au « *service rendu* » qu'aux délais de mise en place ou à la capacité projetée et que les délais annoncés par le demandeur de dérogation soient transmis au ministère chargé de l'énergie pour avis sur leur réalisme. RTE reconnaît l'importance d'apprécier le bilan net bénéfice/coût de tout projet d'interconnexion.

Pour Alpiq, les éléments sur lesquels un investisseur privé peut s'appuyer pour connaître les projets d'interconnexions régulées analogues doivent être clarifiés.

De son côté, ImeraPower ne considère pas que l'existence d'un projet régulé analogue empêche la satisfaction du critère de risque. Pour ImeraPower, le marché est libéralisé et il n'appartiendrait pas à la CRE, mais au marché de décider quel projet sera réalisé. RTE, en revanche, souligne que les interconnexions exemptées n'ont pas vocation à concurrencer des projets régulés.

ImeraPower souligne qu'un investissement en une nouvelle interconnexion exemptée est soumis à de nombreux risques, dont la combinaison peut avoir une certaine ampleur. Pour ImeraPower, une dérogation

<sup>1</sup> Analogue notamment en termes de délais de réalisation, de capacité construite et de bénéfice économique net pour l'utilisateur.

<sup>2</sup> Cet article concerne l'utilisation de la rente de gestion.

est surtout nécessaire pour diminuer le risque régulateur, notamment pour permettre d'allouer des capacités d'interconnexion pluriannuelles. Ce type de capacités n'est pas mentionné dans les orientations annexées au règlement 1228/2003. ImeraPower fait remarquer que la régulation à laquelle sera soumis l'exploitant d'une nouvelle interconnexion exemptée est susceptible d'évoluer, comme cela a déjà été le cas avec les orientations mentionnées ci-dessus.

Edison exprime son accord pour que l'étendue de la dérogation soit à la mesure du risque encouru par l'investisseur. Elle précise que ce principe doit se concrétiser seulement en termes de capacité exemptée et de durée de la dérogation.

En lien avec cette question, EDF Energy et Edison soulignent qu'un éventuel partage ou réinvestissement des revenus exposerait l'investisseur au risque de marché de façon asymétrique, ce qui leur paraît peu souhaitable. EDF Energy rajoute que de telles conditions seraient anti-incitatives à l'investissement et augmenteraient le coût du financement.

Enfin, ImeraPower souligne que le cadre régulateur doit être stable et prévisible, et que notamment la durée d'une dérogation octroyée doit être bien précisée.

Partie 2.1.3 de la consultation publique :

La condition *f* concerne l'impact de la dérogation :

*« f) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée ».*

L'analyse de l'atteinte à la concurrence et au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité doit prendre en compte les règles de gestion et d'allocation des capacités d'interconnexion, ainsi que l'identité de l'investisseur et de ses actionnaires.

**Question 3 :** Êtes-vous d'accord avec l'appréciation proposée pour le critère d'atteinte à la concurrence et au bon fonctionnement du marché (condition *f*, partie 2.1.3 de la consultation publique) ?

La CNR se déclare d'accord avec l'appréciation proposée par la CRE.

Edison est d'accord que la dérogation ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur d'électricité et au bon fonctionnement du réseau réglementé.

EDF Energy et ImeraPower considèrent qu'en principe, une nouvelle interconnexion promeut le développement de la concurrence à partir du moment où de la capacité est proposée aux tiers. EDF Energy rajoute que l'utilisation de la capacité d'interconnexion doit être maximisée. Pour un acteur de marché, toute augmentation d'une capacité d'interconnexion accroît la concurrence, mais l'impact positif est amélioré si les acteurs dominants ne détiennent pas ou peu de droits de transmission prioritaires.

Pour EDF et un autre acteur de marché, le contrôle des méthodes d'allocation (EDF) ou la surveillance de l'utilisation des capacités (l'autre acteur de marché) par la CRE suffit à garantir que la dérogation ne porte pas atteinte au marché intérieur ou à la concurrence. Quant à RTE, elle considère que la capacité d'interconnexion apportée par une nouvelle interconnexion exemptée doit être gérée de façon à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur d'électricité.

EDF Energy souligne, également, l'importance de la possibilité d'allouer des capacités de long terme pour le financement d'un projet d'interconnexion exemptée.

Enfin, ImeraPower souligne que l'apport en termes de concurrence d'une nouvelle interconnexion reliant deux marchés déjà compétitifs pourrait ne pas être mesurable, et propose de remplacer le critère par « *Y a-t-il déjà une compétition adéquate dans le marché concerné, et en sera-t-il ainsi suite au développement du nouveau projet ?* ».

ImeraPower signale qu'il pourrait être difficile pour un investisseur d'analyser l'impact d'une nouvelle interconnexion sur les marchés affectés, celui-ci ne disposant pas de données nécessaires sur les acteurs

de marché. Il suggère de transférer cette responsabilité à la CRE. EDF s'aligne avec ImeraPower sur ce dernier point, et propose que la CRE sollicite l'Autorité de la concurrence dans le cas où elle compte baser un refus sur un impact négatif sur le marché.

En outre, ImeraPower considère approprié que tout changement significatif de la répartition des actions soit notifié à la CRE. Pour EDF, l'identité des actionnaires ou de l'investisseur n'a pas d'impact si un contrôle de la nature concurrentielle des méthodes d'allocation est assuré.

Partie 2.1.3 de la consultation publique :

L'analyse de l'atteinte au réseau réglementé (condition *f*) doit prendre en compte, à la fois, les externalités positives et négatives d'une nouvelle interconnexion exemptée.

La CRE pourrait refuser une dérogation si elle estime que la nouvelle interconnexion fait supporter aux utilisateurs du réseau un risque et un coût financiers disproportionnés par rapport à l'espérance de gain lié à l'intégration des marchés.

Le dossier de demande de dérogation devra comporter une proposition technique et financière, présentant l'étude de raccordement réalisée par le gestionnaire du réseau de transport. Ce document ne doit pas dater de plus d'un mois. Des études complémentaires pourront être demandées au gestionnaire du réseau de transport.

**Question 4 :** Êtes vous d'accord avec l'appréciation proposée pour le critère de non-atteinte au système réglementé (condition *f*, partie 2.1.3 de la consultation publique) ?

La CNR et un autre acteur de marché sont d'accord avec l'appréciation proposée par la CRE. Un acteur de marché précise, néanmoins, que les conditions d'accès à la capacité d'interconnexion (fermeté, tarifs) doivent être prises en compte dans l'appréciation de ce critère. ImeraPower se dit, également, de façon générale, d'accord avec la proposition.

Edison est d'accord sur le principe que la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du réseau réglementé. EDF Energy est, également, d'accord du moment où une telle atteinte peut être démontrée. Elle signale, néanmoins, que l'allocation de produits de long terme ne serait pas suffisante à refuser une demande de dérogation.

Pour RTE, l'investisseur est légitime et en capacité d'évaluer les bénéfices associés à la mise à disposition d'une capacité supplémentaire entre deux marchés, mais l'impact technique et économique sur les systèmes réglementés interconnectés relève du domaine d'expertise de RTE, qui doit être sollicitée pour une évaluation. ImeraPower est d'accord avec ce dernier point. RTE rajoute que la CRE doit préciser le cadre d'une telle étude.

Pour RTE, les méthodes employées pour cette évaluation doivent être similaires à celles qu'utilisent les gestionnaires de réseaux de transport pour les interconnexions régulées. ImeraPower demande à la CRE de s'assurer que ces méthodes soient transparentes et claires, craignant que le critère de non-atteinte aux utilisateurs du réseau ne soit utilisé par un gestionnaire de réseau ou producteur, dans son intérêt individuel, pour faire annuler un projet.

En outre, RTE demande la clarification de la procédure déclenchant l'implication du gestionnaire de réseau, et précise qu'elle est en mesure d'analyser l'impact uniquement sur le réseau français.

En lien avec cette question, EDF demande l'extension à au moins deux mois du délai proposé par la CRE entre l'obtention de la proposition technique et financière de raccordement et le dépôt de la demande de dérogation (pour rappel, la CRE proposait un mois). Elle partage, néanmoins, l'intérêt d'un délai maximum, mais souhaite laisser plus de temps à l'investisseur pour intégrer dans son plan de développement les éléments de la proposition technique et financière.

RTE souligne l'importance que les flux physiques sur une nouvelle interconnexion exemptée soient proches des flux commerciaux, et qu'une ligne en courant continue serait à même de remplir cette fonctionnalité. RTE rajoute que, pour une ligne en courant alternatif, il pourrait être difficile de déterminer l'accroissement

de la capacité commerciale apportée. Ceci pourrait néanmoins être facilité par la mise en place d'un dispositif de régulation des flux de puissance.

Pour ImeraPower, un câble HVDC VSC<sup>3</sup> serait la technologie la plus probable pour une nouvelle interconnexion exemptée. ImeraPower signale que ce type de technologie peut fournir des services auxiliaires.

*Partie 2.1.5 de la consultation publique :*

L'article 7 du règlement 1228/2003 prévoit, dans son paragraphe 1, la possibilité de déroger à l'article 23.2.a de la directive 2003/54/CE (pouvoir d'approbation du régulateur).

Dans la plupart des cas, une telle dérogation ne sera pas accordée et la CRE garde son pouvoir d'approbation.

**Question 5 :** Jugez-vous pertinent que la CRE garde son pouvoir d'approbation des règles de gestion et d'attribution de la capacité d'interconnexion ?

EDF Energy, Edison, RTE et un autre acteur de marché trouvent pertinent que la CRE conserve son pouvoir d'approbation des règles de gestion et d'allocation de la capacité aux tiers. La CNR précise qu'elle est d'accord sous réserve de la possibilité de réserver des capacités prioritaires au(x) porteur(s) du projet.

ImeraPower exprime des réserves sur cette question, craignant une régulation rétrospective qui nuirait à la visibilité de l'investisseur et des détenteurs de capacités. Elle considère, néanmoins, que les règles de gestion et d'allocation doivent être transparentes, non-discriminatoires et empêcher la rétention de capacités, et est d'accord avec les principes proposés par la CRE. Mais, pour ImeraPower, le régulateur doit seulement fixer les grands principes encadrant ces règles. Elle précise que l'exploitant d'une nouvelle interconnexion exemptée devrait, volontairement, introduire ces principes dans les règles d'allocation et de gestion.

Enfin, ImeraPower annonce que, dans ses propres projets, elle compte appliquer une méthode *Use-It-Or-Lose-It* et faciliter le marché secondaire. Pour l'interconnexion en projet, elle compte appliquer des règles proches de celles, actuellement, en vigueur sur IFA tout en rajoutant de l'efficacité et de la flexibilité quand cela est possible.

*Partie 2.1.5 de la consultation publique :*

Dans le cas où une dérogation de l'accès des tiers n'est pas accordée, les règles d'allocation et de gestion de la capacité d'interconnexion doivent respecter les mêmes principes que celles des interconnexions régulées (transparence, maximisation de la capacité mise à la disposition des acteurs de marché, optimisation de l'utilisation des capacités d'interconnexion, accès non-discriminatoire des tiers, organisation d'un marché secondaire).

**Question 6 :** Jugez-vous pertinent que les règles de gestion et d'attribution de la capacité suivent les mêmes principes qu'une interconnexion régulée, sauf dans le cas où une dérogation à l'article 20 de la directive 2003/54/CE est accordée ? Si oui, êtes-vous d'accord avec les principes énoncés ?

EDF Energy, Edison, RTE et un autre acteur de marché se déclarent en faveur de l'harmonisation des règles d'allocation et de gestion des capacités. EDF Energy et un autre acteur de marché soulignent, néanmoins, que certaines différences doivent être tolérées, en raison des particularités des marchés interconnectés (EDF Energy) ou de la différence d'objectif entre une interconnexion exemptée et une interconnexion régulée (l'autre acteur de marché).

La CNR est, également, en faveur de l'harmonisation des règles, sous réserve de la possibilité de garder des capacités prioritaires au(x) porteur(s) du projet. Pour Edison, de telles capacités doivent être soumises à un mécanisme de *Use-It-Or-Sell-It*, selon lequel les capacités non utilisées seraient attribuées et gérées

<sup>3</sup> High Voltage Direct Current Voltage Source Converter (câble en courant continu à haute tension).

directement par les gestionnaires de réseaux de transport. Edison fait remarquer qu'une telle méthode est compatible avec le couplage de marchés.

EDF Energy et Imera expriment leur accord avec les principes listés par la CRE pour les mécanismes de gestion et d'allocation de capacités. La CNR est, également, d'accord toujours sous réserve de la possibilité de garder des capacités prioritaires au(x) porteur(s) du projet.

RTE souligne que les mécanismes d'allocation et de gestion adoptés doivent, quand nécessaire, être compatibles avec le couplage de marchés.

Enfin, un acteur de marché signale qu'il est important pour un projet de nouvelle interconnexion exemptée que des capacités pluriannuelles puissent être allouées, afin de diminuer le risque porté par l'investisseur. Pour EDF, la sécurisation de tout ou partie de l'investissement au travers d'un mécanisme « *open season* » pourra faciliter l'investissement dans ce type d'infrastructure.

Partie 2.1.6 de la consultation publique :

La CRE propose une liste indicative de documents devant accompagner une demande de dérogation :

- i) Analyse du ou des marché(s) pertinent(s) à considérer
- ii) Mesures préconisées pour éviter qu'un acteur dominant ne renforce son pouvoir de marché
- iii) Une analyse du surplus collectif généré par l'interconnexion et de la rentabilité pour l'investisseur
- iv) Une justification de la capacité choisie
- v) Un *business plan* détaillé
- vi) Une étude de l'impact des méthodes de gestion et d'allocation des capacités d'interconnexion
- vii) La proposition technique et financière
- viii) Une description du financement du projet
- ix) Une description de l'actionnariat de l'investisseur
- x) Une proposition de procédure de communication de données à la CRE
- xi) Une description technique du projet
- xii) Une description des différentes étapes du projet

**Question 7 :** Jugez-vous pertinente la liste de documents à fournir dans une demande de dérogation ?

La CNR, EDF Energy, Edison et un autre acteur de marché jugent pertinente la liste de documents proposée par la CRE. ImeraPower se déclare, également, généralement d'accord avec la proposition.

ImeraPower et un autre acteur de marché soulignent, néanmoins, qu'il faut mesurer le coût des analyses demandées par rapport à leur importance pour l'analyse de la demande. ImeraPower rajoute que le demandeur doit pouvoir se baser sur des informations publiques pour fournir ces documents.

Concernant le document *ii*), un acteur de marché se questionne sur la possibilité qu'une nouvelle interconnexion puisse augmenter le pouvoir de marché d'un acteur. ImeraPower suit cette analyse en arguant que toute interconnexion contribue à l'accroissement de la concurrence et à la réduction des parts de marché. Elle ajoute que, dans un marché non-discriminatoire, tout acteur doit recevoir le même traitement. Alpiq, de son côté, juge cet élément incompatible avec le critère *a*) (accroissement de la concurrence).

Concernant le document *iii*), ImeraPower se questionne sur l'impact réel d'une interconnexion de capacité très limitée par rapport au marché considéré et à la possibilité d'accéder à des données suffisamment robustes. Un acteur de marché se demande si l'investisseur pourra et devra faire cette analyse. Quant à EDF Energy, elle considère que l'analyse demandée peut difficilement être menée par l'investisseur, notamment en ce qui concerne l'impact sur la rente de congestion sur les interconnexions régulées.

Pour ImeraPower, la capacité optimale et le coût/risque lié à une augmentation de la capacité projetée (document *iv*) dépend beaucoup de la technologie choisie.

Concernant le document *v*), RTE souhaite préciser que doivent y figurer la durée de dérogation demandée ainsi que la durée d'amortissement du projet. En lien avec cette remarque, elle suggère qu'un mécanisme

de retrait de l'exemption dans le cas où le projet ne se concrétise pas dans les délais prévus soit mis en place.

Pour Alpiq, le document *vi)* ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 7 du règlement 1228/2003. Alpiq demande aussi une définition plus précise de l'indépendance du cabinet qui réalisera cette étude.

Concernant le document *vii)*, EDF Energy considère trop court le délai d'un mois entre l'obtention du document et l'envoi de la demande complète de dérogation et demande une extension à au moins trois mois.

À la liste proposée par la CRE, RTE propose de rajouter une pièce contractuelle relative à l'évaluation des coûts et/ou des contraintes pour la collectivité du raccordement de la nouvelle interconnexion exemptée.

Enfin, EDF souligne le besoin de concertation entre régulateurs. Elle souhaite que le niveau de concertation soit davantage détaillé, et demande la mise en cohérence des orientations des régulateurs de pays transfrontaliers.

Partie 2.2.1 de la consultation publique :

Une dérogation pourrait être révisée, voire abrogée, dans le cas où n'est plus respectée au moins l'une des conditions de dérogation énumérées dans l'article 7 du règlement européen 1228/2003 ou l'une des conditions imposées par la CRE dans la décision de dérogation, et où ce non-respect peut être imputé à l'investisseur ou à l'évolution de son actionnariat.

De plus, une révision pourrait, exceptionnellement, être envisagée dans le cas d'une modification importante du contexte économique ou réglementaire.

**Question 8 :** Que pensez-vous des conditions de révision d'une dérogation ? Voyez-vous d'autres cas où une révision pourrait être nécessaire (partie 2.2.1 de la consultation publique) ?

La CNR, EDF, EDF Energy et RTE soulignent la nécessité pour le régulateur de pouvoir réviser une dérogation dans certains cas.

Pour Edison, ImeraPower et un autre acteur de marché, une telle révision peut avoir lieu uniquement dans le cas où l'investisseur enfreint la loi (Edison, ImeraPower) ou une des conditions prédéfinies dans la décision de dérogation (ImeraPower, un autre acteur de marché). Alpiq, ImeraPower et un autre acteur de marché soulignent, également, le besoin de stabilité réglementaire et de visibilité pour l'investisseur. EDF rajoute que les conditions de révision doivent être encadrées de façon stricte.

Alpiq cite particulièrement le critère *b)* (risque) comme un critère dont la réévaluation *ex post* peut être particulièrement délicate, puisqu'un projet d'interconnexion régulée analogue pourrait intervenir après l'octroi d'une éventuelle dérogation.

EDF et EDF Energy ne considèrent pas que l'évolution de l'actionnariat d'une nouvelle interconnexion exemptée doive pouvoir déclencher une révision de la dérogation. Pour EDF, une révision ne serait pas nécessairement pertinente dès lors que la capacité d'interconnexion est offerte de façon concurrentielle au marché. Pour EDF Energy, il serait nécessaire de prouver qu'un des critères n'est plus satisfait.

RTE suggère la suspension, voire l'abrogation d'une dérogation dans le cas où les contraintes techniques relatives à la tenue du système électrique et à l'équilibre du réseau ne seraient plus respectées par l'exploitant d'une nouvelle interconnexion exemptée.

Enfin, RTE considère qu'une révision pourrait faire l'objet d'une publication, tout comme la dérogation. EDF rajoute que l'introduction d'une étape contradictoire est nécessaire.

Partie 2.2.2 de la consultation publique :

A la fin de la durée de dérogation, le propriétaire de la nouvelle interconnexion exemptée pourra choisir entre les options suivantes :

- arrêter l'exploitation et déconnecter l'ouvrage du réseau public de transport d'électricité ;
- demander une prolongation de la durée de dérogation ;
- céder l'ouvrage aux gestionnaires de réseaux contre un montant qui doit prendre en compte la valeur économique de l'interconnexion ainsi que son état technique.

**Question 9 :** D'après vous, les conditions de fin de dérogation sont-elles acceptables ? Si non, quels changements proposez-vous ?

RTE juge la première proposition de la CRE conforme à l'article 7 du règlement 1228/2003. Elle propose que l'exploitant de la nouvelle interconnexion exemptée soit tenu de provisionner une somme sur un séquestre destinée à la dépose au démantèlement de son ouvrage à la fin de la période de dérogation.

CNR, EDF et EDF Energy considèrent cette proposition comme une solution acceptable mais ultime, qui doit reposer sur des critères connus et objectifs à préciser (EDF, la CNR) ou qui ne peut être envisagée que dans le cas où l'ouvrage n'est pas en état d'opérabilité (EDF Energy).

Edison, ImeraPower et un autre acteur de marché jugent cette proposition acceptable.

RTE considère que la deuxième proposition n'est pas prévue dans le règlement 1228/2003 et se déclare favorable à des dérogations de durée déterminée. Elle considère qu'une durée extensible pourrait nuire à la robustesse des critères de rentabilité des renforcements amont rendus nécessaires par le raccordement de l'ouvrage d'interconnexion au réseau public de transport et affecter le développement à long terme du réseau public de transport et des interconnexions internationales régulées.

La CNR, EDF, EDF Energy, ImeraPower et un autre acteur de marché considèrent cette proposition acceptable.

Enfin, concernant la troisième proposition (cession de l'ouvrage aux gestionnaires des réseaux de transport interconnectés), EDF et EDF Energy la considèrent comme la solution préférable. Pour RTE, à l'échéance de la période de dérogation, l'interconnexion a vocation à être intégrée dans le réseau public de transport, mais que RTE pourra être amenée, en accord avec la CRE et le ministère chargé de l'énergie, à refuser son intégration, en raison de l'état ou l'obsolescence de la liaison. De plus, RTE considère que, en application de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 et de l'article 37 de la loi n°2004-8032 du 9 août 2004, l'intégration de l'interconnexion dans le réseau public de transport ne devrait faire l'objet d'aucune contrepartie financière de la part de RTE.

La CNR, Edison, ImeraPower et un autre acteur de marché jugent cette troisième proposition acceptable.

De façon générale, Alpiq souligne le besoin d'encadrer les différentes propositions. EDF suggère la hiérarchisation des différentes solutions proposées.



### 2.3. Sur les modalités d'accès au réseau

#### Partie 3.1.1 de la consultation publique :

L'article 14 de la loi du 10 février 2000 prévoit la publication d'un arrêté précisant les prescriptions techniques du raccordement d'un circuit d'interconnexion. En l'absence d'une telle publication, le gestionnaire du réseau public de transport doit publier des règles transitoires.

Ces règles doivent faire l'objet d'une concertation dont le résultat, ainsi que les règles elles-mêmes, seront notifiés à la CRE.

**Question 10 :** Êtes-vous d'accord avec la procédure proposée pour mettre en place des modalités techniques ?

Tous les contributeurs ayant répondu à cette question (la CNR, EDF Energy, Edison, ImeraPower et RTE) sont d'accord sur la nécessité de préciser les prescriptions techniques pour le raccordement d'une nouvelle interconnexion au réseau public de transport.

Quant à la procédure proposée par la CRE les contributeurs sont, également, d'accord, à quelques réserves près :

- RTE est d'accord avec cette procédure du moment qu'il lui soit juridiquement reconnu de proposer des règles transitoires ;
- EDF Energy voit dans la consultation publique une possible discrimination, sauf si cela est le cas, également, pour d'autres projets à raccorder.

RTE estime à 6 mois le délai nécessaire à la publication de ces prescriptions, à dater de la publication par la CRE de sa décision.

En outre, RTE précise que les prescriptions techniques pour une nouvelle interconnexion exemptée doivent être les mêmes que pour une interconnexion régulée. Pour ImeraPower, il est souhaitable que, pour de nouvelles interconnexions exemptées en courant continu, cette procédure ne traite que du raccordement de la station de conversion en courant alternatif et le réseau public de transport.

Pour RTE, ces prescriptions techniques devraient faire l'objet d'une contractualisation entre RTE et le gestionnaire de la nouvelle interconnexion exemptée.

Pour la CNR, la durée des dispositions transitoires doit être limitée et l'arrêté d'application être publié au plus tôt.

Enfin, en relation avec cette question, RTE signale que le gestionnaire d'une nouvelle interconnexion exemptée doit respecter les règles en vigueur relatives au mécanisme de responsable d'équilibre.

#### Partie 3.1.2 de la consultation publique :

La CRE pourrait préciser les conditions de raccordement au réseau public de transport d'électricité appliquées aux nouvelles interconnexions exemptées.

La procédure de traitement des demandes de raccordement pourrait s'inspirer de celle appliquée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité aux demandes de raccordement d'une installation de production.

Les nouvelles interconnexions exemptées pourraient entrer en file d'attente au même titre qu'une installation de production.

**Question 11 :** Que pensez-vous de la procédure proposée pour traiter une demande de raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée ? En particulier, une telle interconnexion doit-elle entrer en file d'attente pour les injections au même titre qu'un producteur ?

La CNR, EDF Energy, Edison, RTE et un autre acteur de marché sont, de façon générale, d'accord avec la proposition de la CRE. Pour ImeraPower, la proposition permet un processus de raccordement plus

efficace et enlève de l'incertitude pour l'investisseur. Elle demande à la CRE des orientations pour le traitement de demandes de raccordement existantes pour de nouvelles interconnexions exemptées, celles-ci étant, pour l'instant, traitées comme des demandes standardisées pour les moyens de production et de consommation d'électricité.

Alpiq et RTE précisent que la procédure doit prévoir une étude des contraintes engendrées par le besoin de renforcement du réseau amont, à transmettre par RTE à la CRE. RTE propose que cette étude inclue également les coûts. Alpiq rajoute que ces éléments devraient être identifiés dans la proposition technique et financière afin de permettre à la CRE d'évaluer les externalités positives et négatives du projet d'interconnexion.

Edison et ImeraPower s'opposent à l'entrée d'une nouvelle interconnexion exemptée dans la file d'attente de capacité d'injection. ImeraPower défend ce point de vue en citant les externalités positives d'une nouvelle interconnexion exemptée, comme le renforcement de la sécurité d'approvisionnement, l'accroissement de la concurrence, l'intégration des marchés et l'accroissement de la production d'énergie de sources renouvelables et intermittentes.

Pour Alpiq, la CNR et un autre acteur de marché, le traitement d'une nouvelle interconnexion exemptée doit, également, s'inspirer de celui des interconnexions régulées, alors que pour EDF et Edison, le traitement des deux types d'interconnexion doit être le même.

La CNR en déduit que RTE doit révéler sa procédure interne sur les interconnexions.

Enfin, pour EDF Energy, en termes de raccordement, les nouvelles interconnexions exemptées doivent être traitées comme d'autres projets.

En lien avec cette question, Alpiq demande la mise en place d'une coordination entre l'investisseur, les gestionnaires de réseaux de transport et les régulateurs nationaux concernés. Elle demande, en outre, que l'entrée et sortie de la file d'attente de nouvelles interconnexions exemptées soient étroitement surveillées par la CRE, et que celle-ci encadre l'échange de données entre le gestionnaire de réseau et l'investisseur.

Alpiq rajoute que le délai maximal proposé par la CRE (un mois) entre l'obtention de la proposition technique et financière, d'une part, et le dépôt d'une demande complète auprès de la CRE, d'autre part, lui paraît trop ambitieux.

### Partie 3.2 de la consultation publique :

Tout éventuel renforcement rendu nécessaire par le raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée est couvert par le tarif d'utilisation des réseaux d'électricité, en application de la régulation en vigueur.

Dans un but d'efficacité économique, le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité ne sera pas appliqué aux flux d'électricité sur une nouvelle interconnexion.

Dans le cas où les externalités négatives d'une nouvelle interconnexion exemptée projetée pour les utilisateurs présentent un risque non négligeable de dépasser les externalités positives, la dérogation lui sera refusée pour motif d'atteinte au réseau réglementé (condition f).

Pour rémunérer les utilisateurs du réseau d'un risque supporté par eux à cause d'une nouvelle interconnexion exemptée, un partage des revenus de cette dernière dépassant un certain plafond pourrait être imposé.

**Question 12 :** Que pensez-vous des modalités financières de raccordement et d'accès proposées? Ces modalités, combinées avec l'appréciation proposée des critères de risque (condition *b*, partie 2.1.2 de la consultation publique) et de non-atteinte au système réglementé (condition *f*, partie 2.1.3 de la consultation publique) et avec la consultation des parties intéressées, donnent-elles une protection suffisante des intérêts des utilisateurs du réseau ?

L'ensemble des acteurs ayant répondu à cette question (la CNR, EDF, EDF Energy, ImeraPower, RTE et un autre acteur de marché) expriment leur accord avec la proposition de la CRE de ne pas faire facturer l'ensemble des coûts de renforcement à l'investisseur, mais de prendre en compte les externalités négatives et positives dans l'analyse de l'impact sur le système réglementé.

EDF rajoute que cette proposition permet de préserver la stabilité du cadre réglementaire et donne de la visibilité à l'investisseur. Elle souhaite que les critères d'appréciation du caractère disproportionné des renforcements soient précisés et objectivés dans le cadre réglementaire. Pour ImeraPower, les conditions financières proposées permettent aux investisseurs d'avoir plus de confiance dans le processus de développement. Enfin, EDF Energy précise que dans le cas où les coûts de renforcement dépassent largement les externalités positives d'une nouvelle interconnexion exemptée, la dérogation doit lui être refusée.

RTE propose de fournir les éléments d'évaluation de l'impact financier. Dans le cas où les externalités négatives dépassent les externalités positives, RTE propose de facturer la différence à l'investisseur.

La CNR, EDF, EDF Energy, ImeraPower et un autre acteur de marché expriment, également, leur accord avec la proposition de la CRE de ne pas appliquer les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité aux nouvelles interconnexions exemptées.

Au possible partage des bénéfices de la nouvelle interconnexion exemptée, ImeraPower propose comme alternative le réinvestissement d'une partie des bénéfices dans une augmentation de la capacité d'interconnexion. EDF Energy, de son côté, s'oppose à un partage des bénéfices, alors que un acteur de marché approuve la totalité de la proposition.

Partie 3.3.1 de la consultation publique :

Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité pourrait imposer des réductions de la capacité d'injection et/ou de soutirage d'une nouvelle interconnexion exemptée, si cela est nécessaire pour la sécurité du réseau. Si ces réductions ne sont pas prévues dans la proposition technique et financière, elles doivent faire l'objet d'une compensation financière selon un des deux schémas suivants :

- coût d'indemnisation des utilisateurs de l'interconnexion par son exploitant ;
- différentiel de prix entre les deux marchés connectés.

**Question 13 :** Êtes-vous d'accord avec le niveau de fermeté ? Notamment, faut-il compenser les réductions de capacité non prévues dans la proposition technique et financière de raccordement ? Si oui, que pensez-vous des schémas de compensation proposés ?

La CNR, EDF Energy, Edison, ImeraPower et un autre acteur de marché sont d'accord avec le niveau de fermeté proposé et avec la nécessité d'une compensation en cas de réduction non prévue dans la proposition technique et financière.

Concernant le schéma d'indemnisation, ImeraPower se déclare neutre par rapport aux propositions de la CRE. Pour EDF Energy et un autre acteur de marché, les deux schémas sont considérés acceptables, alors que la CNR et Edison ont une préférence pour le deuxième, mettant en avant la transparence et la simplicité de cette proposition. Pour RTE, le schéma de compensation doit, par souci de non-discrimination, être le même que celui en place pour les utilisateurs d'une interconnexion régulée reliant les mêmes réseaux. Si ce schéma est le différentiel des prix spot des marchés reliés, il rappelle que, dans certains cas, des caps sur le montant de l'indemnisation pourraient être introduits. Enfin, RTE précise qu'elle indemniserait l'investisseur de la nouvelle interconnexion exemptée, et non les utilisateurs de cette interconnexion.

EDF Energy et un autre acteur de marché mentionnent des mesures que le gestionnaire du réseau public de transport peut mettre en place afin d'améliorer le niveau de fermeté. Pour un acteur de marché, il est important que le gestionnaire soit incité à préférer le redispatching des centrales de production à la réduction de la capacité d'interconnexion. EDF Energy précise que le redispatching doit être socialisé à travers les tarifs d'utilisation des réseaux.

Enfin, en lien avec cette question, ImeraPower accueille favorablement les propositions de la CRE sur l'ajustement et l'établissement d'une procédure de programmation pour de nouvelles interconnexions exemptées par le gestionnaire du réseau.

## 2.4. Autres remarques

**Question 14 :** Avez-vous d'autres remarques sur la proposition de la CRE ?

EDF Energy décrit la proposition de la CRE comme une initiative juste et robuste pour aborder les problèmes qu'un investisseur peut rencontrer lorsqu'il souhaite se raccorder sur le réseau français. EDF Energy soutient la proposition qui, d'après elle, pourrait être à la base d'une harmonisation des interconnexions avec d'autres marchés d'électricité européens.

RTE souligne la nécessité que l'impact sur le réseau résultant du raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée soit analysé par ses soins. Il se propose de rédiger deux documents :

- un document pouvant aider l'investisseur à finaliser son *business plan* ;
- un document contenant des données confidentielles, présentant à la CRE les éléments nécessaires à l'analyse de la satisfaction des conditions de dérogation.

En outre, RTE fait remarquer que la CRE ne précise pas les modalités de prise en compte d'une nouvelle interconnexion exemptée dans le plan décennal d'investissements.

RTE fait, également, remarquer que, de manière générale, les règles et procédures accompagnant l'insertion d'une nouvelle interconnexion exemptée dans le réseau public de transport d'électricité nécessitent certaines clarifications dans leur contenu et dans leur statut réglementaire.

De son côté, ImeraPower réclame plus de détails sur l'interaction entre les régulateurs. Elle souhaite connaître le niveau de consultation entre régulateurs et les principes sous-jacents à celle-ci. En outre, elle se questionne sur l'issue dans le cas où les régulateurs n'arrivent pas à trouver un accord, et souhaite savoir si le demandeur d'une dérogation aura accès à la correspondance entre régulateurs sur son cas.

Enfin, concernant la condition c) (propriété et financement d'une nouvelle interconnexion exemptée), EDF demande que soit précisée l'expression « *indirectement contrôlé* ».

### 3. Prochaines étapes

La CRE envisage de publier, courant l'automne 2010, ses orientations finales pour l'application de l'article 7 du règlement 1228/2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité de nouvelles interconnexions exemptées. Une délibération portant décision sur les règles d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions exemptées au réseau public de transport d'électricité devrait, également, être publiée.